

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES VALBERES
AV DE LA VALLEE HEUREUSE BP 14
66690 SOREDE

Date : 29 mai 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 21 mai 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 23 avril 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier MAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES VALBERES » (66)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

ARS Occitanie
EHPAD LES VALBERES – Contrôle sur pièces du 19 février 2024
Dossier MS_2024_66_CP_11

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

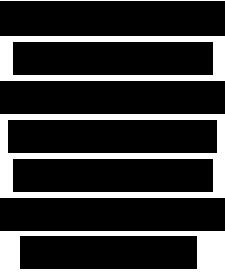
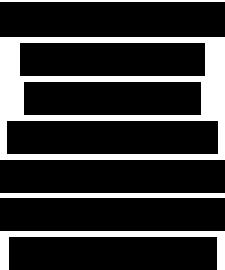
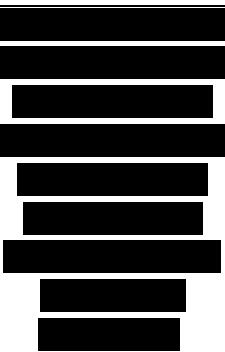
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	Délai : 6 mois		Prescription n°1 : Levée
Ecart 2 : La réglementation prévoit pour la capacité de 73 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024		Prescription n°2 : Levée Dès la transmission de l'avenant au contrat du MEDCO
Ecart 3 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 3 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement	Délai : 6 mois		Prescription n°3 : Levée

contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.		personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PSI et d'un PIV pour chaque résident. Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.			
Ecart 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa	Prescription 4 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	Délai : 6 mois		Prescription n°4 : Maintenue Jusqu'à transmission de la convention

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.</p>		<p>Recommandation 1 : Mettre en place un plan de formation à la déclaration du personnel.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation n°1 : Levée</p>
<p>Remarque 2 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne précise pas si elle dispose des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Troubles du transit, Incontinence, Troubles du sommeil.</p>	<p>Recommandations de bonne pratiques professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021</p>	<p>Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place les procédures manquantes citées en remarque. Transmettre les procédures actualisées à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation n°2 : Levée</p>

<p>Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>		<p>Recommandation 3 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	<p>Délai : 6 mois</p> 	<p>Recommandation n°3 : Levée</p>
<p>Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>		<p>Recommandation 4 : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.</p>	<p>Délai : 6 mois</p> 	<p>Recommandation n°4 : Levée Dès la transmission de la convention</p>
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>		<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.</p>	<p>Délai : 6 mois</p> 	<p>Recommandation n°5 : Levée Dès la transmission de la convention</p>